

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie de La Trinité  
MP/FF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Notamment l'article L.2212-et L 2213-2  
En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de

l'agglomération la police de la circulation l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies.

Vu le code de la Voirie Routière notamment art. L 113-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment art L 2111-1 et suivants, art L 2121-1 et L 2123-1

Vu le Code de la route et notamment les articles 417 et suivants, 411-26, 413 et suivants, 116 et suivants, L 411-1 et L 417-11,

Vu les décrets interministériels du 21 décembre 2006 et la circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique du stationnement

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking du Negron

Considérant que cette mesure est nécessaire afin de préserver la sécurité et l'ordre public

### ARRETE

#### Article 1 / Le stationnement sur le parking est réglementé comme suit :

- Stationnement interdit du croisement de l'impasse du vieux Moulin jusqu'à la borne à incendie pour la mise en place des conteneurs
- 8 places de stationnement en épi (côté route de Laghet)
- 1 place de stationnement GIG-GIC (réglementé par arrêté ST n° 12.07.24)
- 5 places de stationnement linéaire (côté résidence du Negron)
- 1 place de stationnement à côté de la borne à incendie

#### Article 2 / Le sens de circulation de ce parking est le suivant :

- Entrée : route de Laghet
- Sortie : rond point du Negron

Article 3 / La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place par les services concernés ainsi que les aménagements de voirie nécessaires à cette interdiction.

Article 4/ Ces aménagements dotés de panneaux réglementaires doivent impérativement être respectés, sous peine que le non respect soit considéré comme gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 5/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6/ M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 28 novembre 2012



L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI